Document:-
A/CN.4/SR.3283

Compte rendu analytique de la 3283e séance

sujet:
Projet de rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa soixante-septième session

Extrait de l'Annuaire de la Commission du droit international:-
2015, vol. I

Telechargé du site Internet de la Commission du Droit International
(http://legal.un.org/ilc/)

Copyright © Nations Unies

Paragraphe 21

75. M. NOLTE dit que, dans ce paragraphe et dans d'autres parties du texte où apparaît la formule « Éléments des crimes de la CPI », il serait plus exact de parler des « Éléments des crimes prévus par le Statut de la Cour pénale internationale ».

Le paragraphe 21, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphes 22 à 36

Les paragraphes 22 à 36 sont adoptés.

Paragraphe 37

76. Mme ESCOBAR HERNÁNDEZ est d'avis qu'il faudrait supprimer le mot « sous-jacents », étant donné que les actes en question sont des manifestations de crimes contre l'humanité.

77. M. MURPHY (Rapporteur spécial) dit qu'il ne s'oppose pas à la suppression de l'adjectif « sous-jacents ».

Le sous-titre et le paragraphe 37, ainsi modifiés, sont adoptés.

Paragraphe 38

78. Mme ESCOBAR HERNÁNDEZ estime que la dernière partie de l'avant-dernière phrase est superflue et devrait être supprimée.

Le paragraphe 38, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 39

Le paragraphe 39 est adopté.

Paragraphe 40

79. M. NOLTE propose de classer les instruments mentionnés dans la deuxième phrase dans l'ordre de leur importance en droit international plutôt que dans l'ordre chronologique. La Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, adoptée en 2006, a renforcé le contenu de la Déclaration de 1992 sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées[325], et revêt une importance plus grande.

80. M. FORTEAU (Président du Comité de rédaction) dit qu'il est opposé à ce qu'une hiérarchie soit établie entre les instruments mentionnés. Le Comité de rédaction a interprété l'expression « instrument international » au sens large du terme, et la phrase suivante devrait être insérée à la fin de la première phrase du paragraphe 40 pour que cela soit bien clair : « étant entendu que le terme "instrument international" s'entend au sens large et pas seulement au sens d'un accord internationalement contraignant ».

81. M. MURPHY (Rapporteur spécial) dit qu'il est favorable au maintien de l'ordre chronologique. Il est également utile de mettre en évidence le fait que deux de ces instruments ont été adoptés avant le Statut de Rome de la Cour pénale internationale et un l'a été après. Chacun de ces instruments ayant été important à sa manière, il serait peu judicieux d'instaurer une hiérarchie entre eux. Il approuve l'ajout proposé par M. Forteau, et suggère l'insertion d'une nouvelle deuxième phrase, comme suit : « "Instrument international" doit s'entendre au sens large du terme et pas seulement dans le sens d'un accord international contraignant. »

82. Le PRÉSIDENT suggère de laisser le paragraphe 40 en suspens jusqu'à la réunion plénière suivante de la Commission.

Il en est ainsi décidé.

La séance est levée à 13 h 5.

3283e SÉANCE

Lundi 3 août 2015, à 15 heures

Président : M. Narinder SINGH

Présents : M. Al-Marri M. Caflisch, M. Candioti, M. Comissário Afonso, M. El-Murtadi Suleiman Gouider, Mme Escobar Hernández, M. Forteau, M. Hassouna, M. Hmoud, Mme Jacobsson, M. Kamto, M. Kittichaisaree, M. Kolodkin, M. Laraba, M. McRae, M. Murase, M. Murphy, M. Niehaus, M. Nolte, M. Park, M. Peter, M. Petrič, M. Saboia, M. Šturma, M. Tladi, M. Valencia-Ospina, M. Vázquez-Bermúdez, M. Wako, M. Wisnumurti, Sir Michael Wood.

Projet de rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa soixante-septième session (*suite*)

Chapitre VII. *Crimes contre l'humanité* (suite) [A/CN.4/L.860 et Add.1]

1. Le PRÉSIDENT invite les membres de la Commission à reprendre l'examen des paragraphes 40 et 41 du commentaire relatif au paragraphe 4 du projet d'article 3, qui ont été laissés en suspens à la séance précédente.

C. Texte des projets d'article sur les crimes contre l'humanité provisoirement adoptés par la Commission à sa soixante-septième session (*suite*)

2. TEXTE DES PROJETS D'ARTICLE ET DES COMMENTAIRES S'Y RAPPORTANT, PROVISOIREMENT ADOPTÉS PAR LA COMMISSION À SA SOIXANTE-SEPTIÈME SESSION (*suite*)

Commentaire du projet d'article 3 (Définition des crimes contre l'humanité) [*fin*] (A/CN.4/L.860/Add.1)

Paragraphe 40 (*fin*)

2. M. NOLTE dit que, à la suite des consultations qu'il a tenues avec le Rapporteur spécial et M. Forteau, il est convenu de retirer sa proposition tendant à modifier l'ordre dans lequel les instruments internationaux étaient cités au paragraphe 40.

---

[325] Résolution 47/133 de l'Assemblée générale, en date du 18 décembre 1992.

3. M. MURPHY dit qu'au cours de ces mêmes consultations, il a été décidé d'insérer la phrase suivante après la première phrase : « Le terme "instrument international" doit s'entendre au sens large et non uniquement au sens d'un accord international contraignant. »

Le paragraphe 40, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 41

4. M. NOLTE propose que les trois dernières phrases du paragraphe soient remaniées comme suit : « En même temps, l'un des objectifs importants du projet d'articles est l'élaboration de lois nationales comparables afin qu'elles puissent servir de base à une coopération solide entre États. Les éléments supplémentaires adoptés dans une loi nationale qui n'entreraient pas dans le champ d'application du présent projet d'articles ne bénéficieraient pas des dispositions prévues par celui-ci, notamment en matière d'extradition et d'entraide judiciaire. » Serait ainsi supprimé le membre de phrase « le paragraphe 4 ne vise pas à inviter les États à élaborer des définitions plus larges des crimes contre l'humanité dans leur législation nationale », dont M. Nolte craint qu'il ne donne à tort l'impression que la Commission veut dissuader les États d'adopter une définition plus large des crimes contre l'humanité dans leur droit interne. Enfin, M. Nolte n'est pas certain que l'expression « lois nationales comparables » traduise adéquatement l'idée que l'un des objectifs du projet d'articles est l'adoption, dans les lois nationales, d'une définition de base commune des crimes contre l'humanité susceptible d'être élargie, et il souhaiterait avoir l'avis du Rapporteur spécial sur cette question.

5. M. MURPHY (Rapporteur spécial) approuve la reformulation des trois dernières phrases du paragraphe 41 proposée par M. Nolte. Quant à l'expression « lois nationales comparables », elle lui semble tout à fait appropriée en ce que l'on attend des lois nationales qu'elles soient « comparables » au sens où elles doivent reprendre tous les éléments de la définition des crimes contre l'humanité énoncée à l'article 7 du Statut de Rome de la Cour pénale internationale, ce qui n'exclut pas pour autant qu'elles puissent également englober des éléments supplémentaires.

6. M. KOLODKIN dit qu'il est opposé à la reformulation proposée par M. Nolte car l'idée d'« harmonisation » en est totalement absente alors que son importance a été soulignée à maintes reprises pendant les débats en plénière et au Comité de rédaction.

7. M. HMOUD, appuyé par M. PETRIČ, estime lui aussi que la référence à l'harmonisation des lois nationales en tant qu'objectif du projet d'articles doit être maintenue.

8. M. NOLTE dit que, si le terme « harmonisation » est réintroduit, il faudrait préciser qu'il s'agit d'une harmonisation *minimale*, c'est-à-dire visant à garantir l'établissement, dans les lois nationales, d'une définition *de base* commune des crimes contre l'humanité. Sans cette précision, on risque de donner l'impression que les définitions plus larges des crimes contre l'humanité sont à bannir.

9. Le PRÉSIDENT estime au contraire qu'il n'y a pas d'ambiguïté sur ce point puisqu'il est expressément indiqué dans la troisième phrase du paragraphe 41 que, si un État souhaite adopter une définition plus large dans son droit interne, le projet d'articles ne l'empêche pas de le faire. Il propose par conséquent de remanier en partie le nouveau libellé proposé par M. Nolte, compte tenu des remarques de MM. Kolodkin, Hmoud et Petrič, ce qui donnerait ceci : « En même temps, l'un des objectifs importants du projet d'articles est l'harmonisation des législations nationales, afin que celles-ci puissent servir de base […]. »

La proposition est retenue.

Le paragraphe 41, ainsi modifié, est adopté.

Le commentaire du projet d'article 3, tel que modifié, est adopté dans son ensemble.

Commentaire du projet d'article 4 (Obligation de prévention)

Paragraphes 1 et 2

10. M. KAMTO propose de supprimer la mention du génocide dans les exemples d'actes pouvant constituer des crimes contre l'humanité qui sont énumérés entre parenthèses dans la troisième phrase du paragraphe 1, car les notions de génocide et de crime contre l'humanité sont bien distinctes et font l'objet de régimes juridiques différents.

11. M. MURPHY (Rapporteur spécial) dit que la liste d'exemples donnés entre parenthèses ne se veut pas exhaustive et que la mention du génocide pourra en être retirée si la Commission le juge nécessaire. Il n'en demeure pas moins vrai que dans certaines circonstances, un génocide peut aussi constituer un crime contre l'humanité.

12. M. PETRIČ dit que c'est un fait indiscutable que le génocide, l'apartheid, la disparition forcée et la torture, bien qu'ils relèvent de régimes conventionnels distincts, peuvent, lorsqu'ils sont commis dans certaines circonstances, constituer des crimes contre l'humanité. Il ne voit donc pas de raison de retirer le génocide de la liste d'exemples entre parenthèses. Une manière plus simple et plus cohérente de répondre à la préoccupation de M. Kamto serait de supprimer tous les exemples.

13. M. KAMTO, faisant valoir qu'il est indispensable d'établir une distinction claire entre le crime de génocide et les crimes contre l'humanité, dit qu'il faudrait préciser, au début du paragraphe 2, que l'on procède ici par analogie afin de ne pas donner l'impression que, pour la Commission, le régime conventionnel applicable au génocide s'applique indifféremment aux crimes contre l'humanité.

14. M. MURPHY (Rapporteur spécial) dit qu'il comprend cette préoccupation mais qu'il ne voit pas pourquoi il faudrait préciser expressément au début du paragraphe 2 que la Commission a procédé par analogie, car cela découle implicitement du paragraphe 1.

15. M. KITTICHAISAREE, estimant comme M. Kamto qu'il importe de distinguer clairement le crime de génocide et les crimes contre l'humanité, propose pour éviter tout risque de confusion de supprimer le paragraphe 2, ainsi que ceux des paragraphes suivants

qui portent sur la jurisprudence relative à l'affaire concernant l'*Application de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro)*.

16. M. FORTEAU, appuyé par M. TLADI, propose, pour répondre aux préoccupations de MM. Kamto et Kittichaisaree, d'ajouter à la fin du paragraphe 1 la phrase suivante : « Ces instruments conventionnels constituent également une source d'inspiration utile pour définir l'obligation de prévention applicable aux crimes contre l'humanité en tant que tels. »

17. M. KAMTO dit que la proposition de M. Forteau lui convient tout à fait. Une autre possibilité serait de simplement supprimer le mot « Ainsi » au début de la dernière phrase du paragraphe 1 et de l'insérer au début du paragraphe 2.

18. M. MURPHY (Rapporteur spécial) dit qu'il n'est pas convaincu par la proposition de M. Forteau, car la phrase que celui-ci propose d'ajouter semble indiquer que seuls les instruments portant sur des actes pouvant constituer des crimes contre l'humanité sont une source d'inspiration aux fins de la définition de l'obligation de prévention énoncée dans le projet d'article 4, alors que d'autres traités sans lien direct avec les crimes contre l'humanité méritent également d'être pris en considération. L'autre option proposée par M. Kamto lui semblerait en revanche acceptable. Pour ce qui est de la suppression du paragraphe 2 proposée par M. Kittichaisaree, M. Murphy s'y oppose catégoriquement, étant donné que la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, de 1948, qui contient des dispositions très importantes en matière de prévention, constitue une référence incontournable aux fins du sujet de l'article 4 et que l'analyse qui en est faite au paragraphe 2 introduit les développements ultérieurs concernant la jurisprudence de la Cour internationale de Justice en l'affaire relative à l'*Application de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro)*.

19. M. FORTEAU fait observer que la nouvelle articulation entre les paragraphes 1 et 2 proposée par M. Kamto et acceptée par le Rapporteur spécial semble vouloir dire, en particulier avec l'ajout du mot « Ainsi » au début du paragraphe 2, que les traités évoqués au paragraphe 1 s'appliquent aux crimes contre l'humanité, ce qui remet totalement en cause le sens de l'ensemble du commentaire relatif au projet d'article 4.

20. M. KITTICHAISAREE propose de modifier le début du paragraphe 2 pour qu'il se lise comme suit : « L'exemple le plus ancien d'instrument dans lequel une obligation de prévention notable est énoncée est la Convention pour la prévention et la répression du crime, de 1948, qui dispose […]. »

21. M. MURPHY (Rapporteur spécial) est favorable à la proposition de M. Kittichaisaree, qui selon lui devrait permettre de répondre à la préoccupation de M. Forteau.

22. Le PRÉSIDENT propose de remplacer « L'exemple le plus ancien » par « L'un des premiers exemples ».

23. M. PETRIČ, notant que la pertinence de l'analyse de la Convention pour la prévention et la répression du crime, de 1948, aux fins du commentaire relatif au projet d'article 4 n'est pas contestée et que le paragraphe 2 est intégralement consacré à ladite convention, insiste pour que la référence au génocide soit conservée dans le paragraphe 1.

24. Le PRÉSIDENT propose de laisser provisoirement en suspens les paragraphes 1 et 2 afin de permettre au Rapporteur spécial de s'entretenir avec les membres qui ont fait des propositions, et d'y revenir plus tard au cours de la séance.

Il en est ainsi décidé.

Paragraphe 3

25. Mme ESCOBAR HERNÁNDEZ fait observer que seuls deux des instruments internationaux cités dans le paragraphe traitent de crimes transnationaux au sens strict du terme – la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et son Protocole additionnel visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants – alors que tous les autres portent sur des infractions que l'on peut qualifier d'internationales ou d'intérêt international. Elle propose donc de remplacer dans la première phrase le mot « transnationaux » par « internationaux » ou « d'intérêt international ».

26. M. ŠTURMA propose d'ajouter une note de bas de page explicative précisant que l'expression « crimes transnationaux » désigne les crimes d'intérêt international, qui ne relèvent pas des crimes les plus graves.

27. M. MURPHY (Rapporteur spécial) dit que les traités multilatéraux portant sur des crimes intéressent nécessairement plusieurs États et que l'adjectif « transnationaux » pourrait être purement et simplement supprimé.

28. M. HMOUD, appuyant cette suggestion, souligne qu'il convient de faire la distinction entre les crimes d'intérêt international et les crimes internationaux.

29. Mme ESCOBAR HERNÁNDEZ précise qu'elle pense, comme M. Šturma, que les actes en question ne relèvent pas des crimes les plus graves et que, si elle a proposé de remplacer « transnationaux » par « internationaux », c'est parce que le terme utilisé dans la version espagnole est *delitos* (infractions), et non *crimenes* (crimes). Elle souscrit elle aussi à la proposition du Rapporteur spécial tendant à supprimer « transnationaux ».

30. M. FORTEAU, appuyant également la proposition du Rapporteur spécial, fait toutefois observer que certains des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme énumérés dans le paragraphe portent sur des actes qui peuvent être considérés comme des crimes internationaux relevant des crimes les plus graves (apartheid, torture, disparitions forcées).

31. M. KITTICHAISAREE souligne que, à l'heure actuelle, la torture et les disparitions forcées sont considérées comme des crimes contre l'humanité. Il propose

de remplacer « crimes transnationaux » par « crimes représentant un motif de grave préoccupation pour la communauté internationale ».

32. M. MURPHY (Rapporteur spécial) propose de s'en tenir à la suppression de l'adjectif « transnationaux », étant donné qu'il n'est pas indispensable de spécifier la nature des crimes visés et que l'expression « traités multilatéraux portant sur des crimes » permet de couvrir tous les types d'instruments énumérés dans la liste figurant dans le paragraphe.

Le paragraphe 3, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 4

33. M. FORTEAU, appuyé par Sir Michael WOOD, dit que le paragraphe 4 devrait être supprimé car les instruments qui y sont cités n'ont qu'un lointain rapport avec le thème qui fait l'objet du projet d'articles, et que la deuxième note de bas de page et l'avant-dernière note du paragraphe 4 ne traitent pas véritablement de l'obligation de prévenir.

34. M. MURPHY (Rapporteur spécial) rappelle que la jurisprudence des juridictions régionales chargées des droits de l'homme et les travaux des organes conventionnels ont été examinés en séance plénière et au sein du Comité de rédaction, et qu'il est ressorti de ces débats que les interprétations de ces juridictions et organes permettaient de mieux savoir en quoi consistait l'obligation de prévenir. Mieux vaudrait donc conserver ce paragraphe en l'état.

35. Mme JACOBSSON, Mme ESCOBAR HERNÁNDEZ et M. SABOIA se disent également favorables au maintien du paragraphe.

36. M. FORTEAU estime que le parallèle qui est fait dans le paragraphe avec les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme risque d'induire le lecteur en erreur et de lui donner le sentiment que le régime des crimes contre l'humanité et celui des droits de l'homme se confondent et sont sur le même plan. En outre, l'obligation de prévenir les crimes contre l'humanité et le génocide a un champ d'application beaucoup plus étendu que l'obligation de prévenir les violations des droits de l'homme. Il conviendrait d'ailleurs de supprimer également le paragraphe 16, qui s'écarte trop du thème de la prévention des crimes internationaux les plus graves. De manière générale, M. Forteau est d'avis qu'établir systématiquement un parallèle entre le régime des crimes internationaux les plus graves et le régime de protection des droits de l'homme entraîne un nivellement par le bas de l'obligation de prévenir les crimes contre l'humanité, raison pour laquelle il juge nécessaire de supprimer les paragraphes 4 et 16 du commentaire.

37. M. WAKO dit que les paragraphes 4 et 16 devraient être maintenus et qu'il faudrait même compléter la liste d'instruments cités au paragraphe 16 en y ajoutant la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples.

38. M. KAMTO considère qu'il n'est pas inutile de faire référence aux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et que cela peut même renforcer l'argumentation. En effet, s'il existe une obligation de prévenir les violations des droits de l'homme, il existe a fortiori une obligation de prévenir les crimes internationaux les plus graves, car ces crimes ont pour éléments constitutifs des violations des droits de l'homme. M. Kamto est donc également favorable au maintien du paragraphe.

39. M. NOLTE comprend bien les préoccupations de M. Forteau mais estime lui aussi que le paragraphe devrait être maintenu car la présence du membre de phrase « même s'ils ne sont pas axés sur la prévention et la répression de crimes en tant que tels » permet d'écarter tout risque de confusion entre le régime des crimes internationaux les plus graves et le régime des droits de l'homme. Toutefois, aux fins d'apaiser ces inquiétudes, il propose de supprimer l'adjectif « graves » dans la première phrase. Il fait observer en outre que, comme le montre notamment la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, le champ d'application de l'obligation de prévenir les violations des droits de l'homme n'est pas nécessairement moins étendu que le champ d'application de l'obligation de prévenir les crimes internationaux, car il ne se limite pas toujours au territoire d'un État.

40. À la suite d'un échange de vues auquel participent M. FORTEAU, M. KITTICHAISAREE, M. MURPHY (Rapporteur spécial) et M. KAMTO, le PRÉSIDENT propose que le paragraphe soit modifié comme l'a proposé M. Nolte.

Le paragraphe 4 est adopté avec la modification proposée par M. Nolte.

Paragraphes 5 à 7

Les paragraphes 5 à 7 sont adoptés.

Paragraphe 8

41. M. NOLTE propose de supprimer la dernière phrase, qui est susceptible de prêter à confusion et dont l'utilité n'est pas évidente.

42. M. KITTICHAISAREE fait observer que l'obligation pour l'État de prendre des mesures de prévention est une obligation de comportement et qu'il suffirait de l'indiquer expressément pour régler le problème soulevé par M. Nolte.

43. M. MURPHY (Rapporteur spécial) dit que la dernière phrase a été ajoutée pour refléter les nuances du débat tenu par le Comité de rédaction et qu'il n'a pas d'objection à ce qu'elle soit supprimée, même si l'on pourrait aussi, pour répondre à la préoccupation de M. Nolte, remplacer les mots « n'est tenu de » par « ne peut ».

44. M. KOLODKIN souhaiterait conserver cette phrase, qui porte sur un point important et qui fait en outre écho à ce qui est dit dans la phrase introductive du projet d'article 4, à savoir que « Tout État s'engage à prévenir les crimes contre l'humanité, en conformité avec le droit international, notamment au moyen de ». On pourrait peut-être, comme l'a proposé M. Kittichaisaree, préciser que l'obligation de prévention des États est, effectivement, une obligation de comportement.

45. M. KAMTO approuve la proposition de M. Kolodkin. La modification proposée par le Rapporteur spécial ne lui semble pas opportune car elle dénaturerait le sens de la phrase concernée si elle était retenue.

46. M. TLADI considère que la dernière phrase devrait être maintenue en l'état.

47. M. FORTEAU fait observer que la suppression de cette phrase serait d'autant moins gênante que l'obligation de comportement qui y est énoncée est déjà explicitée au paragraphe 12.

48. M. NOLTE convient avec M. Kamto que, si elle était retenue, la modification proposée par le Rapporteur spécial affaiblirait considérablement la dernière phrase. En même temps, M. Forteau a raison de souligner que l'obligation en question est aussi prévue au paragraphe 12, de sorte qu'on pourrait, à titre de compromis, conserver la phrase et insérer une note de bas de page qui renverrait à ce paragraphe. On lèverait ainsi toute ambiguïté quant à la nature de l'obligation de prévention qui lie l'État et qui est, comme l'a dit M. Kittichaisaree, une obligation de comportement.

49. M. KAMTO, appuyé par M. ŠTURMA, approuve la proposition de M. Nolte, qui lui semble être un compromis acceptable.

50. M. MURPHY (Rapporteur spécial) propose de modifier la dernière phrase comme suit : « Il est seulement attendu de l'État qu'il prenne les mesures qu'il peut légalement prendre en vertu du droit international pour prévenir les crimes contre l'humanité. »

La proposition est retenue.

Le paragraphe 8, ainsi modifié, est adopté.

51. Le PRÉSIDENT invite M. Murphy (Rapporteur spécial) à revenir sur les paragraphes 1 et 2 du commentaire relatif au projet d'article 4, laissés en suspens.

Paragraphes 1 et 2 (*fin*)

52. M. MURPHY (Rapporteur spécial) dit que, après s'être entretenu avec les membres concernés, il propose de conserver le mot « génocide » dans le paragraphe 1, et de modifier le paragraphe 2 comme suit : « Un exemple ancien et intéressant de l'obligation de prévention peut être trouvé à l'article premier de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, de 1948, qui dispose que […]. » En outre, l'adjectif « transnationaux » pourrait être supprimé au paragraphe 3.

Ces propositions sont retenues.

Les paragraphes 1 à 3, ainsi modifiés, sont adoptés.

Paragraphe 9

53. M. FORTEAU propose de supprimer la note de bas de page dont l'appel se trouve à la fin de la troisième phrase du paragraphe 9, qui pose problème parce qu'elle sous-entend que ce que dit la Cour internationale de Justice dans l'affaire relative à *l'Application de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro)* ne serait pas nécessairement applicable aux crimes contre l'humanité et que l'obligation de prévention n'impliquerait pas l'interdiction pour l'État de commettre lui-même de tels actes répréhensibles.

La proposition est retenue.

Le paragraphe 9, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 10

Le paragraphe 10 est adopté.

Paragraphe 11

54. À l'issue d'un débat auquel participent M. FORTEAU, M. ŠTURMA, M. HMOUD, M. MURPHY (Rapporteur spécial) et M. KITTICHAISAREE, le PRÉSIDENT propose de supprimer le mot « traditionnelle » à la fin de la troisième phrase.

Le paragraphe 11, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphes 12 et 13

Les paragraphes 12 et 13 sont adoptés.

Paragraphe 14

55. M. FORTEAU propose de supprimer les deuxième et troisième phrases de la note de bas de page dont l'appel se trouve après les mots « qui soient plus efficaces » où il est fait référence à la décision de la Cour de justice de la Communauté économique des États d'Afrique de l'Ouest, parce que cette décision, qui a trait au droit de l'environnement, ne présente guère d'utilité au regard du sujet qui intéresse la Commission.

La proposition est retenue.

Le paragraphe 14, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 15

Le paragraphe 15 est adopté.

Paragraphe 16

56. M. KAMTO, s'exprimant au nom de M. Wako qui a dû s'absenter, dit que le paragraphe devrait faire référence aux instruments juridiques internationaux de toutes les régions, y compris à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples. S'exprimant en son nom propre, il appelle l'attention des membres sur la note de bas de page dont l'appel se trouve à la fin de la deuxième phrase, dans laquelle il estime qu'il ne faut pas se contenter de renvoyer à l'arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme sans indiquer que, en ce qui concerne les crimes contre l'humanité, la Commission n'entend pas introduire de limitation à l'obligation de prévention qui incombe aux États. Il propose de préciser que l'approche retenue dans le projet d'article n'entend introduire aucune limitation de ce type.

57. M. MURPHY (Rapporteur spécial) dit que cette partie du commentaire se rapporte à l'alinéa *a* du projet d'article. La citation mentionnée dans la note de bas de page ne fait que refléter l'idée que, en théorie, les États

peuvent faire beaucoup de choses, mais que, dans la pratique, ils ne peuvent pas prendre toutes les mesures possibles et imaginables. La note indique donc expressément que l'obligation de prévention ne doit pas leur imposer de fardeau excessif.

58. M. FORTEAU dit que, si l'on estime que la référence aux conventions relatives aux droits de l'homme est pertinente, il faut alors expliquer quel est le régime applicable dans le domaine des droits de l'homme, sans rien négliger. Dans le cas contraire, il faut supprimer le paragraphe 16. Si le paragraphe 16 est conservé, mieux vaudrait garder la note susmentionnée *in extenso*.

59. M. TLADI se dit convaincu par les arguments avancés par M. Murphy. En ce qui concerne la proposition de M. Wako, il lui semblerait utile, si le paragraphe ne vise pas à mettre l'accent seulement sur les décisions judiciaires, mais aussi sur les instruments juridiques en eux-mêmes, de faire référence à l'article premier de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, qui prévoit l'obligation d'adopter des mesures législatives ou autres.

60. M. MURPHY dit que ce paragraphe n'a pas pour objectif d'énumérer toutes les chartes régionales, mais plutôt d'appeler l'attention sur la jurisprudence sur laquelle se fonde la notion d'obligation de prévention. Cela étant, il ne s'oppose pas à un renvoi à la Charte africaine.

Le paragraphe 16 est adopté avec la modification proposée par M. Tladi.

Paragraphe 17

61. Mme ESCOBAR HERNÁNDEZ dit que l'avant-dernière phrase la dérange quelque peu et qu'elle aimerait y introduire une nuance, parce qu'il y a une nette différence entre les cas où les infractions mentionnées entre parenthèses sont commises en dehors du cadre des crimes contre l'humanité et les cas où ces infractions constituent un crime contre l'humanité. Il est par exemple tout à fait possible que dans un ordre juridique national donné, la torture soit incriminée sans être pour autant définie comme un crime contre l'humanité. Un « simple » acte de torture, pour malheureuse que soit cette expression, n'aura pas les mêmes conséquences qu'un acte de torture qui constitue un crime de droit international. Mme Escobar Hernández propose donc d'ajouter la phrase « nonobstant l'obligation de prévention, il faut que lesdits actes illicites soient également définis comme des crimes contre l'humanité » ou « nonobstant l'obligation de prévention, il faut que ces actes illicites soient également considérés comme des crimes contre l'humanité ». Pour un État, il ne suffit pas d'incriminer la torture pour s'acquitter de son obligation de prévention. Mme Escobar Hernández estime en outre que la phrase qu'elle propose d'ajouter est pleinement conforme à l'un des objectifs du projet d'articles, à savoir parvenir à une certaine harmonisation des législations nationales relatives à la prévention des crimes contre l'humanité.

62. M. MURPHY (Rapporteur spécial) dit qu'il semble y avoir une confusion entre plusieurs éléments. Dans le paragraphe 17, il est question de mesures de prévention (par exemple de programmes de formation, de politiques nationales, etc.) et non de l'adoption par les États de lois pénales, question qui devrait faire l'objet d'un autre projet d'article dans le deuxième rapport. Dans l'avant-dernière phrase, il est dit qu'il est fort probable que les États aient déjà mis en place des politiques et des programmes pour prévenir la commission d'actes répréhensibles par leurs agents et qu'il n'ont donc pas besoin d'adopter de nouvelles mesures pour prévenir la commission d'actes illicites généralisés. M. Murphy préférerait que le texte reste en l'état jusqu'à ce qu'il ait rédigé un projet d'article sur l'obligation qu'ont les États d'adopter des lois pénales.

63. Mme ESCOBAR HERNÁNDEZ fait observer que l'affirmation centrale de la phrase, où il est dit que les actes mentionnés (l'assassinat, la torture, etc.) sont déjà proscrits dans la plupart des systèmes juridiques nationaux, risque de porter à croire que l'interdiction de ces actes suffit en soi à satisfaire à l'obligation de prévention. Si elle estime qu'il serait en effet plus approprié de mentionner la question de l'adoption de lois pénales nationales dans un projet d'article distinct, elle propose néanmoins de rendre la phrase plus neutre en la modifiant comme suit : « À l'évidence, ces mesures peuvent être déjà en place dans la plupart des États, sous forme de programmes relatifs aux actes illicites associés aux crimes contre l'humanité (tels que l'assassinat, la torture ou le viol). »

64. M. MURPHY (Rapporteur spécial) dit que le membre de phrase « sont déjà proscrits dans la plupart des systèmes juridiques nationaux » vise les infractions mentionnées entre parenthèses et non les crimes contre l'humanité. En réponse à la préoccupation de Mme Escobar Hernández, il propose de remplacer « ces mesures » par « certaines mesures ».

65. M. FORTEAU dit que, dans la version française, l'expression « de façon à réduire au minimum la probabilité que l'acte prohibé soit commis » porte à croire qu'il y aurait un minimum acceptable en la matière, et il propose de la remplacer par une expression inspirée de celle employée par la Cour internationale de Justice dans l'arrêt qu'elle a rendu en l'affaire de l'*Application de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro)*, à savoir « de façon à empêcher, dans la mesure du possible, que des crimes contre l'humanité soient commis ».

66. M. NOLTE propose, dans cette même phrase, de remplacer « sont déjà proscrits dans la plupart des systèmes » par « sont sûrement déjà proscrits dans tous les systèmes » ou « sont déjà proscrits dans les systèmes », car, outre que l'homicide, à sa connaissance, est défini comme un crime dans tous les pays, le libellé actuel risque de paraître un peu condescendant.

67. Mme ESCOBAR HERNÁNDEZ dit que le remplacement de l'expression « ces mesures » par « certaines mesures » répond en partie à sa préoccupation, mais que le dernier membre de phrase la laisse sceptique, car il lui semble incompatible avec le point 1 du paragraphe, selon lequel l'obligation astreint normalement l'État à, pour le moins, adopter les lois et politiques nécessaires. Elle préférerait qu'une formule plus simple, comme « il est possible que nombre de ces mesures soient déjà en place dans la plupart des États », soit adoptée et que le dernier membre de phrase soit supprimé pour éviter toute équivoque.

68. M. NOLTE propose que l'adoption de ce paragraphe soit remis à la séance suivante et que la Commission poursuive l'examen du reste du texte.

La proposition est retenue.

Paragraphe 18

Le paragraphe 18 est adopté.

Paragraphe 19

69. M. PARK, appuyé par Mme ESCOBAR HERNÁNDEZ, souligne qu'il importe de bien distinguer les organisations intergouvernementales des organisations non gouvernementales, et propose d'ajouter l'adjectif « intergouvernementales » après « organisations » et de déplacer les termes « le Comité international de la Croix-Rouge et la Fédération internationale des Sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge » pour les insérer dans le paragraphe 20 portant sur les organisations non gouvernementales.

70. Mme JACOBSSON rappelle que le Comité international de la Croix-Rouge (CICR) n'est pas une organisation non gouvernementale et que la Commission s'est déjà interrogée sur son statut et a veillé à ne pas le qualifier de tel lors de précédents travaux. Les États ont l'obligation de coopérer avec le CICR en vertu du droit international humanitaire. S'agissant de la Fédération internationale des Sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, les choses sont différentes car il s'agit d'une entité distincte.

71. Le PRÉSIDENT propose la formulation suivante : « telles que l'Organisation des Nations Unies ou d'autres entités comme le Comité international de la Croix-Rouge ».

72. M. MURPHY (Rapporteur spécial) dit qu'il pensait éviter de rouvrir le débat sur le statut du CICR en employant le terme général « organisations » et en mentionnant ensuite, dans le paragraphe 20, les trois niveaux de coopération existants : coopération interétatique, coopération avec les organisations intergouvernementales et coopération avec les organisations non gouvernementales.

73. M. CAFLISCH dit qu'il partage l'avis de Mme Jacobsson et qu'il ne voit aucune raison de modifier le libellé actuel du paragraphe.

La séance est levée à 18 h 5.

3284e SÉANCE

Mardi 4 août 2015, à 10 h 5

Président : M. Narinder SINGH

Présents : M. Al-Marri, M. Caflisch, M. Candioti, M. Comissário Afonso, M. El-Murtadi Suleiman Gouider, Mme Escobar Hernández, M. Forteau, M. Hassouna, M. Hmoud, Mme Jacobsson, M. Kamto, M. Kittichaisaree, M. Kolodkin, M. Laraba, M. McRae, M. Murase, M. Murphy, M. Niehaus, M. Nolte, M. Park, M. Peter, M. Petrič, M. Saboia, M. Šturma, M. Tladi, M. Valencia-Ospina, M. Vázquez-Bermúdez, M. Wako, M. Wisnumurti, Sir Michael Wood.

Immunité de juridiction pénale étrangère des représentants de l'État (*fin**) [A/CN.4/678, partie II, sect. D, A/CN.4/686, A/CN.4/L.865]

[Point 3 de l'ordre du jour]

RAPPORT DU COMITÉ DE RÉDACTION

1. M. FORTEAU (Président du Comité de rédaction) présente le texte des projets d'article sur l'immunité de juridiction pénale étrangère des représentants de l'État adoptés par le Comité de rédaction et publiés dans le document A/CN.4/L.865, qui est le suivant :

IMMUNITÉ DE JURIDICTION PÉNALE ÉTRANGÈRE DES REPRÉSENTANTS DE L'ÉTAT

Projet d'article 2. Définitions

Aux fins du présent projet d'articles :

[…]

f) « Acte accompli à titre officiel » s'entend de tout acte accompli par un représentant de l'État dans l'exercice de l'autorité étatique.

Projet d'article 6. Portée de l'immunité ratione materiae

1. Les représentants de l'État bénéficient de l'immunité *ratione materiae* uniquement en ce qui concerne les actes accomplis à titre officiel.

2. L'immunité *ratione materiae* en ce qui concerne les actes accomplis à titre officiel subsiste après que les individus concernés ont cessé d'être des représentants de l'État.

3. Les individus ayant bénéficié de l'immunité *ratione personae* conformément au projet d'article 4, dont le mandat a pris fin, continuent de bénéficier de l'immunité en ce qui concerne les actes accomplis à titre officiel au cours dudit mandat.

2. Le Comité de rédaction a consacré trois réunions à l'examen des projets d'article sur l'immunité de juridiction pénale étrangère des représentants de l'État. Il a examiné les deux projets d'article initialement proposés par la Rapporteuse spéciale dans son quatrième rapport (A/CN.4/686), ainsi que plusieurs propositions de reformulations qui lui ont été soumises par la Rapporteuse spéciale en réponse à des suggestions faites ou des préoccupations exprimées lors du débat en plénière. À la session en cours, le Comité de rédaction a adopté provisoirement le projet d'article 2, alinéa *f*, qui définit l'expression « acte accompli à titre officiel », et le projet d'article 6, qui définit la portée de l'immunité *ratione materiae*.

3. Comme le Comité de rédaction a travaillé en anglais, en espagnol et en français, le texte officiel des projets d'article qui lui ont été renvoyés a été provisoirement adopté dans ces langues.

---

* Reprise des débats de la 3278e séance.